

entered into before her marriage as to preclude her from saying that she was able to deal with it otherwise than in accordance with French law.

STIRLING, J., held that during the period between the death of the viscount in 1877, and that of the viscountess in 1879, there existed the two elements necessary for the acquisition of a domicile of choice, viz., actual residence and intention permanently to reside, and consequently that the viscountess was at the time of her death domiciled in New South Wales. But, even if this was not so, she had during the last two years of her life *unimo et facto* put an end to her French domicile, and her English domicile of origin had consequently revived. His Lordship further held, on the authority of *Sottomayor v. De Barros*, 47 Law J. Rep. P. D. & A. 23; L. R. 3 P. D. 1, that the validity of the notarial contract must be decided by her domicile of origin at the time when the contract was entered into, and therefore that it had no greater effect than a similar contract would have had if entered into by the viscountess previously to, and in contemplation of, an English marriage. There was nothing to show that she ever took the benefit of the contract, or adopted or confirmed it. His Lordship therefore held that the petitioner was entitled to the order for which he asked. *Law Journal*.

## COUR DE CASSATION.

(CH. CIVILE.)

10 novembre 1886.

Présidence de M. BARBIER, premier président.

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE V. ÉPOUX  
TOURNISSA et al.

*Servitude—Eaux pluviales—Écoulement—Fonds supérieur—Fonds inférieur—Travaux—Extinction—Prescription.*

*Si le propriétaire du fonds inférieur ne peut acquiescer, par la voie de la prescription, un droit de servitude sur les eaux découlant du fonds supérieur qu'au moyen de travaux apparents exécutés par lui sur ce fonds, il n'en est pas de même quand il s'agit d'opérer, par des travaux de ce genre, l'extinction de la servi-*

*tude légale établie par l'art. 640 C. civ. \* Il suffit, en ce cas, que les travaux aient été faits sur le fonds asservi.*

Le 10 mai 1880, la commune de Saint-Nazaire, agissant poursuite et diligence du maire, a fait assigner les époux Tournissa et autres propriétaires sur le territoire de la dite commune, et riverains d'un chemin public dit "de la Barque vieille," pour voir dire qu'ils seraient tenus de rétablir et rendre libre, par la suppression d'un barrage, qu'ils avaient construit, une tranchée telle qu'elle existait autrefois le long de leurs propriétés, et dans laquelle se déversaient alors les eaux pluviales, qui, par suite des travaux exécutés depuis par les défendeurs, et à défaut d'autre issue, s'accumulaient actuellement sur le dit chemin. La commune alléguait, au soutien de sa prétention, que la tranchée en question, qui avait existé autrefois sur le terrain des défendeurs, et dont le rétablissement faisait l'objet du procès, avait été, en 1811, un cours d'eau non navigable ni flottable, compris dans la catégorie des biens, qui sont *res nullius*, aux termes de l'art. 714 C. civ.; d'où il suivait, concluait-elle, que ni les défenseurs ni leurs auteurs n'avaient eu le droit ni de combler cette tranchée, ni de faire obstacle par leurs travaux de barrage, à ce que la commune y deversât les eaux pluviales du chemin; subsidiairement, et pour le cas où la tranchée litigieuse serait reconnue avoir le caractère d'une propriété privée, et appartenir aux défendeurs, la commune prétendait, du moins, un droit de servitude d'écoulement des eaux du chemin sur les propriétés inférieures de ceux-ci, et demandait la suppression des travaux litigieux, comme portant atteinte à l'exercice de cette servitude. Un jugement du Tribunal civil de Narbonne, rendu après visite des lieux et expertise, avait admis la prétention de la commune de Saint-Nazaire, mais sur appel interjeté par les époux Tournissa et consorts la Cour de Montpellier rendit, le 29 juillet 1884, l'arrêt infirmatif, dont la teneur suit :

"Attendu que, par sa nature et par sa situation, le fossé dont la commune de Saint-Nazaire demande le rétablissement, n'est pas affectée à l'usage général de ses habitants, et qu'il a toutes les apparences d'un ouvrage

\* This article appears as 501 in our Code.